

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE VIENNE**

**27-31 rue de Bourgogne
BP 105
38209 VIENNE cedex**

N/REF :

Service Surendettement

ORDONNANCE DE VÉRIFICATION DE CRÉANCE

rendue le **NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE**, Juge d'Instance au Tribunal
d'Instance de VIENNE, assistée de _____ lors de l'audience et de
_____ lors du délibéré Greffiers ;

EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE

Par courrier reçu le 2015, la commission de surendettement des particuliers de l'Isère a demandé qu'il soit procédé à la vérification de créances dans le cadre de la procédure de traitement de la situation de surendettement de Monsieur à la demande de celui-ci.

La créance à vérifier est celle du RSI Contentieux Sud-est.

Les parties ont été invitées à faire valoir leurs observations , par lettres recommandées dont elles ont régulièrement accusé réception.

Il leur a été précisé qu'il leur appartenait de produire des observations écrites ainsi que tous justificatifs permettant de vérifier la validité et le montant de leur créance, et notamment, lorsque la créance résulte d'un contrat de prêt, de fournir le contrat de crédit, le décompte détaillé de la créance, l'historique du prêt et tous éléments de nature à permettre de vérifier que les dispositions du code de la consommation ont été respectées.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2015.

A cette date, Monsieur a indiqué qu'il conteste la créance RSI car il n'a jamais eu le détail du calcul des sommes. Il a ajouté que son comptable n'avait pas pu l'aider à comprendre le mode de calcul du RSI.

Il a également précisé qu'il n'avait jamais signé de contrat de souscription avec le RSI et que les appels de cotisation sont donc illégaux.

Le RSI, non comparant, n'a pas adressé d'observations écrites au Tribunal ni de documents permettant de justifier de sa créance.

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré au Novembre 2015 pour y être prononcé le présent jugement par sa mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 / Sur la recevabilité de la demande de vérification de créance

Selon l'article L. 331-4 du code de la consommation, le débiteur dispose d'un délai de 20 jours à compter de l'information qu'il a reçue de l'état de son passif, pour demander à la commission de saisir le juge du tribunal d'instance aux fins de vérification de la validité des titres de créances et du montant des sommes réclamées.

Monsieur a reçu notification de l'état détaillé des dettes par courrier recommandé reçu le 2015 et l'a contestée par courrier adressé le suivant.

Régulièrement formée dans les délais, la demande de vérification de la validité des titres de créances et du montant des sommes réclamées est déclarée recevable.

2 / Sur la fixation de la créance du RSI

L'article 1315 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de

son obligation.

En l'espèce, le RSI n'a adressé au Tribunal aucun élément pour justifier du calcul et du montant de sa créance.

Dès lors, il convient de fixer provisoirement la créance du RSI Auvergne contentieux sud-est à 0 euro.

PAR CES MOTIFS

Le juge du tribunal d'instance, statuant non publiquement, par ordonnance insusceptible de recours,

Déclare recevable la demande de vérification de créance présentée par la commission de surendettement à la requête de Monsieur ;

Fixe provisoirement la créance du RSI Auvergne Contentieux Sud EST à la somme de 0 euros ;

Ordonne le renvoi du présent dossier à la commission de surendettement des particuliers de l'Isère.

Le présent jugement, prononcé à la date indiquée en tête des présentes, est signé par le juge président l'audience qui l'a rendu et le greffier,

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes, positioned below the text 'LE GREFFIER'.

LE JUGE

En conséquence,

La République Française mande et ordonne

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à
exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie comportant la formule exécutoire
certifiée conforme à la minute du jugement a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné.

Le Greffier en Chef,

